

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre II - Autres organismes de placement collectif

#### Chapitre IV - Organismes de placement collectif immobilier

##### Section 1 - Dispositions communes

### Règlement général de l'AMF

#### Article 424-2 en vigueur du 16 mai 2007 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 424-2

Le terme « OPCI » désigne soit une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) soit un fonds de placement immobilier (FPI).

Le terme « porteur » désigne le porteur de parts de FPI ou l'actionnaire de SPPICAV.

#### Toutes les versions

- ↘ Version en vigueur au 26 avril 2020
- ↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 25 avril 2020
- ↘ **Version en vigueur du 16 mai 2007 au 20 décembre 2013**